



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

**Commune de
Pont-Sainte-
Maxence (60)**

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet de construction d'un centre de recyclage
des véhicules**

GPA 26


Version 1 – Décembre 2023

sur la commune de Pont-Sainte-Maxence (60)

Étape 7 :

AUTRES PIECES

**Pièce jointe n°15 : Compatibilité du projet avec
le ou les plan(s), schéma(s) ou programme(s) et
mesures fixées associées**

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Pont-Sainte-Maxence (60)
--	--	--

Rappel : La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est présentée en **Pièce Jointe n°4 – étape 3** (PLU, SCoT, SRADDET, ...)

1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE, SAGE ET CONTRATS DE MILIEUX

1.1. SDAGE


Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Le site se trouve dans le périmètre du bassin Seine-Normandie. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin, est adopté le 23 mars 2022 et approuvé par un arrêté d'approbation publié le 6 avril 2022 pour la période 2022 - 2027.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 5 orientations fondamentales :

- Orientation fondamentale 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral







Les préconisations du SDAGE, applicables au projet, sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation.

Dispositions	Mesures définies dans le cadre du projet de construction d'un centre de recyclage des véhicules de GPA 26
Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
Orientation 1-2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	
Disposition 1.2.5 : Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	 Il n'y aura aucun prélèvement dans le milieu naturel généré au niveau du site. Les eaux sanitaires et industrielles proviendront du réseau d'eau potable de Pont-Sainte-Maxence.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes






Commune de Pont-Sainte-Maxence (60)


Dispositions	Mesures définies dans le cadre du projet de construction d'un centre de recyclage des véhicules de GPA 26
Disposition 1.2.6 : Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	 Les espaces verts seront aménagés de sortes à ne pas implanter d'espèces invasives ou exotiques.
Orientation 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	
Disposition 1.3.1 : Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	 D'après l'étude des zones humides, absence de zones humides.
Disposition 1.3.2 : Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales	
Orientation 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	
Orientation 1.7.1 : Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	 Le site d'étude est situé en partie en zone inondable au niveau du chemin de halage en bordure d'Oise. Un remblais avait été effectué sur une hauteur de 2 m, empêchant toute inondation ou infiltration par remontée de nappe.
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	
Orientation 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	
Disposition 2.1.1. Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	 D'après l'ARS Hauts-de-France, le site d'étude est localisé en dehors de tout captage d'eau potable.
Disposition 2.1.8 : Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	
Orientation 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	
Disposition 2.3.4 : Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	 Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé lors de l'entretien des espaces verts
Orientation 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	
Disposition 2.4.2 : Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	 Le terrain sera à l'équilibre déblais/remblais. La gestion des eaux pluviales respectera les recommandations du PLU et les objectifs du SCoT.
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles	





DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Commune de Pont-Sainte-Maxence (60)

Dispositions	Mesures définies dans le cadre du projet de construction d'un centre de recyclage des véhicules de GPA 26
Orientation 3.1 : Réduire la pollution à la source	
Disposition 3.1.1 : Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	 Le lavage des pièces générera des eaux usées industrielles dans lesquelles seront présents des micropolluants. Ces eaux seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées sur le réseau public d'assainissement. Une convention de rejet sera établie.
Disposition 3.1.3 : Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	 D'après l'arrêté préfectoral du 10/10/2023, portant abrogation d'autorisation environnementale de la société TERBIS (voir Annexe 1 de la pièce jointe n°1, étape 3), les travaux de réhabilitation du site ont été réalisés conformément aux préconisations du plan de gestion.
Orientation 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	
Disposition 3.2.1 : Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	 Le site d'étude sera raccordé au réseau d'assainissement communal. Ce dispositif sera contrôlé périodiquement. Les eaux usées industrielles seront régulées par une convention de rejet. Les eaux pluviales des voiries VL et des stationnements perméables seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin étanche puis rejetées à débit régulé vers l'Oise. Les eaux pluviales de toiture, exemptes de toute pollution, seront dirigées vers le bassin étanche avant d'être rejetées dans l'Oise.
Disposition 3.2.2 : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	 L'imperméabilisation du sol sera limitée au strict nécessaire et une compensation sera réalisée sur le site.
Disposition 3.2.6 : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	 La gestion des eaux pluviales sera prise en compte dès le début de la conception du projet. Une étude hydraulique spécifique au projet est présentée en Annexe 1 – Pièce jointe n°2 bis – Etape 3 .
Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	
Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Pont-Sainte-Maxence (60)
--	--	--

Dispositions	Mesures définies dans le cadre du projet de construction d'un centre de recyclage des véhicules de GPA 26
Disposition 4.3.2 : Réduire la consommation d'eau potable	 Les exploitants seront sensibilisés sur la gestion et les économies d'eau sur le site.
Disposition 4.3.3. Réduire la consommation en eau des entreprises	 Les besoins en eau seront limités aux besoins sanitaires et essais réseau incendie. L'arrosage des espaces verts sera limité au strict nécessaire avec implantation d'espèces adaptées.

Le projet sera compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022 – 2027.

1.2. SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le site est implanté dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde. Le SAGE a été mis en place et approuvé par arrêté préfectoral le 8 juin 2009, puis a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2019.

Le diagnostic du SAGE fixe différents enjeux :

- Enjeux transversaux : gouvernance, communication et connaissance
- Enjeu quantité : Une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau
- Enjeu qualité : L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Enjeu milieux : La restauration de l'équilibre des cours d'eau et des milieux humides et aquatiques associés
- Enjeu risque : La lutte contre les risques d'inondations et la maîtrise des ruissellements

Le SAGE accorde une partie aux risques, en particulier sur la prévention du risque d'inondation, qui doit être cohérente à l'échelle du bassin versant. Il s'agit prioritairement de limiter les dégâts liés aux inondations.

Les mesures du SAGE touchent également à la protection du milieu naturel et visent à promouvoir la biodiversité, rétablir la continuité écologique, la préservation de la morphologie des cours d'eau et la protection des zones humides.

1.3. DIRECTIVE INONDATION



La directive 2007/60/CE, adoptée en 2007 par la Commission Européenne, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondations » fixe une méthode de travail progressive pour permettre aux territoires exposés à tout type d'inondation de réduire les risques. Elle se concrétise à plusieurs niveaux :

- National : avec la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI),
- Bassin : avec l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) puis la délimitation des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et la cartographie du risque inondation pour la rédaction des Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI),
- Locale : avec les Stratégies Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) pour chaque Territoire à Risque Important (TRI).

La Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI), arrêtée le 7 octobre 2014, affiche les grands enjeux et identifie des objectifs prioritaires ;

- Augmenter la sécurité de la population,
- Stabiliser, à court terme, et réduire, à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour rappel, la commune de Pont-Sainte-Maxence est concernée par le plan de prévention du risque inondation de l'Oise. Le site est situé dans des zones « bleue » et « blanche » à risques moindres et sans risque prévisible.

Située dans le bassin Seine-Normandie, la commune de Pont-Sainte-Maxence est comprise dans le PGRI de ce bassin. Ce PGRI a été approuvé le 03 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Les quatre grands objectifs de ce PGRI sont les suivants :

- 1. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité.
- 2. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
- 3. Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise.
- 4. Mobiliser tous les acteurs au services de la connaissance et de la culture du risque.

La commune de Pont-Sainte-Maxence est également concernée par la SLGRI et le TRI de Creil, approuvé en décembre 2016 pour la période 2016-2021, actuellement en cours de révision. Les objectifs et les mesures de la stratégie locale sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Objectifs SLGRI et TRI de Creil
Objectif 1 – Réduire la vulnérabilité des territoires
1. A. Réaliser un état des lieux des conséquences d'une inondation pour les trois scénarios de crue 1.A.A : Collecter des données sur les impacts directs et indirects en fonction des différents scénarios de crue 1.A.B : Accompagner les collectivités dans la réalisation de diagnostics de vulnérabilité



<p>1. B. Intégrer un diagnostic de vulnérabilité du territoire à l'inondation lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme</p> <p>1.B.A : Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans les schémas de cohérence territoriale 1.B.B : Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme 1.B.C : Estimer l'évolution des enjeux exposés au risque d'inondation par les SCOT 1.B.D : Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements recevant du public</p>
<p>1. C. Réduire l'impact des inondations sur le logement</p> <p>1.C.A : Réaliser des diagnostics inondations du patrimoine des bailleurs sociaux sur les communes à risques 1.C.B : Réaliser des travaux d'adaptation du bâti sur le patrimoine des bailleurs sociaux 1.C.C : Accompagner les propriétaires dans les démarches de réduction de la vulnérabilité</p>
<p>1. D. Réduire les dommages sur le patrimoine culturel</p> <p>1.D.A : Recenser le patrimoine culturel vulnérable au risque d'inondation 1.D.B : Mettre en sécurité le patrimoine culturel matériel et immatériel</p>
<p>1. E. Mettre à jour les Plans de Prévention des Risques d'inondation</p> <p>1.E.A : Mettre à jour les Plans de prévention des risques d'inondation si nécessaire</p>
<p>1. F. Intégrer la résilience lors de nouveaux projets urbains</p> <p>1.F.A : identifier des sites pilotes 1.F.B : Initier une démarche de reconstruction post-crise résiliente 1.F.C : Communiquer auprès des concepteurs de projets sur la réduction de la vulnérabilité</p>
<p>1. G. Réduire le risque de pollution liée à une inondation</p> <p>1.G.A : Identifier les sources de pollution et sensibiliser les gestionnaires au risque d'inondation 1.G.B : Concourir à la réduction du risque de pollution suite à une inondation</p>
<p style="text-align: center;">Objectif 2 – Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages</p>
<p>2. A. Conduire une politique de réduction des inondations par la régulation des crues</p> <p>2.A.A : Etudier la possibilité d'augmenter les capacités de l'aménagement de Longueil-Sainte-Marie (60) 2.A.B : Etudier la possibilité d'utiliser les anciens bassins de la sucrerie de Vic-sur-Aisne pour le stockage des eaux de crue</p>
<p>2. B. Conduire une politique de mise en œuvre de techniques d'hydraulique douce</p> <p>2.B.A : Elaborer une stratégie de lutte contre le ruissellement à l'échelle des TRI 2.B.B : Réaliser des aménagements d'hydraulique douce sur les versants 2.B.C : Augmenter le temps de concentration des sous-bassins et retarder la genèse des crues de l'Oise par la mise en œuvre des techniques d'hydraulique douce</p>
<p>2. C. Promouvoir la gestion pérenne des infrastructures agroécologiques</p> <p>2.C.A : Mettre en place les outils d'une communication adaptée</p>
<p>2. D. Préserver les zones d'expansion des crues et évaluer l'intérêt de les reconnecter</p> <p>2.D.A : Préserver les zones d'expansion des crues 2.D.B : Identifier les zones d'expansion des crues déconnectées et analyser l'intérêt de les reconnecter</p>
<p>2. E. Actualiser et développer la connaissance hydraulique des crues</p> <p>2.E.A : Evaluer l'impact du ruissellement pluvial et des remontées de nappes sur le TRI</p>
<p>2. F. Connaître et gérer les ouvrages hydrauliques</p> <p>2.F.A : Identifier les systèmes d'endiguement et leurs gestionnaires</p>
<p style="text-align: center;">Objectif 3 – Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés</p>
<p>3. A. Réaliser un diagnostic des équipements des réseaux prioritaires, identifier leur interdépendance et engager des actions de résilience</p> <p>3.A.A : Collecter les informations relatives aux réseaux d'infrastructures et à leur résilience</p>




<p>3.A.B : Collecter les informations relatives aux réseaux de service et à leur résilience</p> <p>3.A.C : Réaliser un diagnostic des équipements prioritaires à un risque d'inondation</p> <p>3.A.D : Réaliser des actions visant la réduction du dommage et la continuité du réseau pour les équipements les plus vulnérables</p>
<p>3. B. Promouvoir la résilience des entreprises et identifier les entreprises volontaires à la réduction de la vulnérabilité</p> <p>3.B.A : Impliquer les chambres consulaires dans la diffusion des informations relatives à la gestion des inondations</p> <p>3.B.B : Elaborer une grille d'autodiagnostic à destination des activités économiques</p> <p>3.B.C : Réaliser une base de données des ressortissants des chambres consulaires en zone inondable</p> <p>3.B.D : Améliorer l'alerte et la gestion de crise des activités économiques en cas de crue</p>
<p>3. C. Améliorer la préparation à la gestion de crise</p> <p>3.C.A : Planifier la gestion de crise à l'échelle des stratégies locales</p> <p>3.C.B : Anticiper la gestion des déchets liés aux inondations pendant et après la crise</p> <p>3.C.C : Assurer la mise en place et la cohérence des plans communaux de sauvegarde sur les TRI</p> <p>3.C.D : Veiller aux capacités de continuité d'activité des services impliqués dans la gestion de crise</p> <p>3.C.E : Passer de la prévision des crues à la prévision des zones inondées</p> <p>3.C.F : Accompagner les établissements sanitaires et médico-sociaux par l'amélioration de la gestion de crise et un retour à la normale rapide</p>
<p>Objectif 4 – Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque</p>
<p>4. A. Développer une conscience du risque d'inondation</p> <p>4. A.A : Développer la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des TRI</p> <p>4.A.B : Mobiliser les outils de gestion du risque pour informer les citoyens</p> <p>4.A.C : Créer un module de formation à destination des professeurs et des élèves</p>
<p>4. B. Développer les capacités de la population à répondre à un risque d'inondation</p> <p>4.B.A : Renforcer la diffusion d'information sur les TRI</p> <p>4.B.B : Mettre en place une plateforme d'information au risque d'inondation</p> <p>4.B.C : Réaliser des fiches-réflexes pour les activités économiques</p> <p>4.B.D : Sensibiliser les établissements sanitaires et médico-sociaux au risque d'inondation</p>
<p>4. C. Développer un programme de formation auprès des acteurs de la gestion de crise pour une meilleure préparation à la crise</p> <p>4.C.A : Informer les maires des outils et instances de gestion des risques d'inondation</p> <p>4.C.B : Former les acteurs de la gestion de crise pour une meilleure préparation à la crise</p>
<p>4. D. Améliorer l'organisation de l'entraide en cas de gestion de crise</p> <p>4.D.A : Promouvoir la création des réserves communales de sécurité civile</p>

Le projet sera compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 et le TRI de Creil.

1.4. CONTRAT DE MILIEU

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

	<p>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i></p>	<p>Commune de Pont-Sainte-Maxence (60)</p>
---	--	---

Le site ne fait partie d'aucun contrat de milieu.



2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le projet ne développera aucune activité de carrières ou d'extraction de minéraux, le site ne sera pas soumis aux schémas régionaux ou départementaux des carrières.

3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES LIES AUX DECHETS

3.1. GESTION DES DECHETS

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation seront stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).


Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre sera interdit.

Les déchets et résidus de produits seront stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ELIMINATION DES DECHETS

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-43 à R541-43-1 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 31 mai 2021 (fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R.541-43-1 du Code de l'Environnement) et du 21 décembre 2021 (définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Pont-Sainte-Maxence (60)
--	--	--

Nota : Dématérialisation de la gestion des déchets : à compter du 1er janvier 2022, un changement profond dans la traçabilité des déchets est entré en vigueur. Initiée par la loi AGECE, cette réforme a pris forme avec la publication de plusieurs textes en 2021. Ainsi, tout producteur, exportateur, collecteur, transporteur, négociant, courtier, exploitant d'installation de transit, regroupement, traitement de déchets dangereux ou POP devra transmettre par téléservice au Ministre chargé de l'environnement les informations contenues dans le registre déchets. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets devront être réalisés sur la plateforme TrackDéchets.

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, base de données électronique centralisée dénommée « système de gestion des bordereaux de déchets ».

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

3.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux, inertes) qui nécessite d'élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le PRPGD est intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) dont il constitue la dimension déchets.

Le PRPGD a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.


Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Hauts-de-France a été adopté en décembre 2019. Il est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementale ou d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les orientations du PRPGD sont définies sur la base des implications de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV). Cette loi a renforcé les objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets, et le plan régional doit en décliner les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales. La hiérarchie des modes de traitement des déchets reste en vigueur, à savoir privilégier dans l'ordre :

- La préparation en vue de la réutilisation, le réemploi et la réutilisation,
- Le recyclage,
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- L'élimination.

Les principaux nouveaux objectifs repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement, sont :

- La réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés et de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- Une progression dans le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets,
- L'augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière et organique,

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Pont-Sainte-Maxence (60)
--	--	--

- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques,
- La valorisation sous forme de matière des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- La diminution des capacités annuelles de stockage des déchets non dangereux,
- La progression de la tarification incitative.

Les différents objectifs du PRPGD et les actions associées sont répertoriés dans le tableau suivant :

Objectifs PRPGD Hauts-de-France
Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage
Orientation n°1 - Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri ACTION 1.1 – Réduire ses déchets et favoriser par ses pratiques l'usage de matières recyclées ACTION 1.2 – Lutter contre le gaspillage alimentaire et développer le tri à la source des biodéchets (déchets verts et déchets alimentaires) dans ses établissements, équipements et espaces publics ACTION 1.3 – Transformer sa politique d'achat vers un achat éco-responsable ACTION 1.4 – Poursuivre le déploiement de la tarification incitative sur le territoire et, le cas échéant, de la redevance spéciale
Orientation n°2 - Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés ACTION 2.1 – Développer la couverture du territoire régional par des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés – PLPDMA et des démarches de type « Zéro déchet, zéro gaspillage » ACTION 2.2 - Inciter les citoyens à la réduction de leurs déchets ACTION 2.3 - Promouvoir l'économie de la fonctionnalité et inciter à l'allongement de la durée d'utilisation des produits ACTION 2.4 - Développer et renforcer les gestes de tri
Orientation n°3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP ACTION 3.1 - Développer la réduction à la source des DAE ACTION 3.2 - Transformer les modes de consommation des acteurs économiques ACTION 3.3 - Amplifier le tri à la source des acteurs économiques
Orientation n°4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques ACTION 4.1 - Amplifier la lutte contre le gaspillage alimentaire (en lien avec le Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire 2017-2020) ACTION 4.2 - Prévenir la production de biodéchets et mettre en œuvre le tri à la source
Orientation n°5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP ACTION 5.1 - Réduire la production de déchets sur les chantiers ACTION 5.2 - Favoriser l'éco conception sur les chantiers du BTP
Collecter, valoriser, éliminer
Orientation n°6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés ACTION 6.1 – Préconisations techniques pour l'atteinte des objectifs de qualité matière dans le contexte de l'extension des consignes de tri ACTION 6.2 - Augmenter la collecte des DMA, des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques, des déchets de textile, linge de maison et chaussures (TLC) ACTION 6.3 - Moderniser le réseau des déchèteries publiques ACTION 6.4 - Faire évoluer le parc de centres de tri en vue de l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques d'ici 2022
Orientation n°7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Commune de Pont-Sainte-Maxence (60)

ACTION 7.1- Améliorer la collecte des biodéchets des ménages et assimilés
ACTION 7.2 – Améliorer la collecte des biodéchets des activités économiques
ACTION 7.3 – Améliorer la valorisation des biodéchets
ACTION 7.4 – Promouvoir la mutualisation de la collecte et du traitement des biodéchets des ménages, des entreprises, des activités agricoles

Orientation n°8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP

ACTION 8.1 - Développer les centres de tri des DAE
ACTION 8.2 - Moderniser et compléter le réseau des 54 déchèteries professionnelles
ACTION 8.3 - Renforcer le maillage des installations de collecte, tri, regroupement des déchets et systématiser la pratique du tri des déchets du bâtiment
ACTION 8.4 - Mobiliser la commande publique pour inciter au tri
ACTION 8.5 – Développer la production et l'utilisation de granulats de béton recyclés (GBR)

Orientation n°9 : Améliorer la collecte des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)

ACTION 9.1 - Sensibiliser aux enjeux du tri des déchets dangereux et augmenter leur taux de collecte
ACTION 9.2 - Améliorer la collecte des déchets des activités de soins
ACTION 9.3 - Améliorer la collecte de l'amiante
ACTION 9.4 - Améliorer la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
ACTION 9.5 - Lutter contre les transferts transfrontaliers illicites et les abandons sauvages
ACTION 9.6 – Etudier l'opportunité d'un site de stockage de Déchets Dangereux en région Hauts-de-France

Orientation n°10 : Développer la valorisation matière

ACTION 10.1 - Développer les filières de valorisation
ACTION 10.2 - Développer les dispositifs permettant par un sur-tri d'améliorer la valorisation matière en amont de la valorisation énergétique ou du stockage
ACTION 10.3 – Suivre la filière prétraitement mécanique de la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles – FFOMR
ACTION 10.4 - Améliorer le tri et le réemploi des matériaux et emballages de chantier
ACTION 10.5 - Développer l'usage des coproduits industriels contribuant aux objectifs de recyclage
ACTION 10.6 - Renforcer la filière de gestion des terres polluées
ACTION 10.7 - Développer les filières de valorisation des sédiments de dragage et curage
ACTION 10.8 - Améliorer la gestion des matières de vidange et la valorisation des déchets issus de l'assainissement
ACTION 10.9 - Améliorer la valorisation des déchets dangereux

Orientation n°11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation Matière


ACTION 11.1 - Contribuer au développement du biogaz et d'autres productions énergétiques émergentes issues de la biomasse
ACTION 11.2 - Accompagner le développement d'une filière régionale autour du Combustible Solide de Récupération (CSR)
ACTION 11.3 - Ouvrir le Bois B à la valorisation énergétique

Orientation n°12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les Investissements

ACTION 12.1- Renforcer la performance énergétique des installations d'incinération
ACTION 12.2 - Acter le rôle de l'incinération avec valorisation énergétique pendant la transition vers un changement de modèle
ACTION 12.3 - Rationaliser à moyen terme les installations d'incinération existantes pour adapter l'outil aux capacités prévisionnelles à traiter en 2031

Orientation n°13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des Gisements

ACTION 13.1 - Accélérer les alternatives au stockage des DND

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Pont-Sainte-Maxence (60)
--	--	--

Orientation n°14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes en fonction des besoins
Orientation n°15 : Recourir aux modes de transport durable
Cas particuliers
Orientation n°16 – Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins ACTION 16.1 - Agir « en amont », sur les réseaux de gestion des eaux pluviales des bassins-versants au milieu aquatique. ACTION 16.2 - Agir en « aval ».
Orientation n°17 - Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles ACTION 17-1 Principes d'organisation de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle ACTION 17-2 Gestion des déchets produits en situation exceptionnelle
Orientation n°18 Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages ACTION 18-1 Réaliser un état des lieux des dépôts sauvages en Hauts-de-France ACTION 18-2 Accompagner les élus locaux ACTION 18-3 Développer et adapter les équipements ACTION 18-4 Accompagner sensibiliser informer les professionnels du bâtiment, de l'artisanat et les autoentrepreneurs ACTION 18-5 Rendre les citoyens, les agriculteurs, les propriétaires forestiers vigilants et éco acteurs

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets engendrés par son activité.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

La gestion des déchets du site sera compatible avec le PRPGD des Hauts-de-France.



LOI N°2015-992 DU 17 AOUT 2015 RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE (TECV)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique. Elle repose sur 5 principes fédérateurs que sont la création d'emplois, la baisse des factures, l'objectif climat, la santé et la qualité de vie et zéro gaspillage.

La LTECV présente 6 secteurs clés de la transition énergétique :

- Bâtiment : réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public,
- Mobilité durable : diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports,
- Energie propre : production d'énergies renouvelables locales,
- Economie Circulaire : développement de la gestion durable des déchets,
- Démocratie participative : promotion de l'éducation à l'environnement, de l'écocitoyenneté et mobilisation des acteurs locaux,
- Biodiversité.

Pour atteindre ses objectifs, la loi cherche à mobiliser 3 classes d'acteurs de la société (entreprises, territoires et citoyens).

La transition vers l'économie circulaire est désormais reconnue comme l'un des piliers du développement durable. Il s'agit de passer d'un modèle économique actuel « linéaire » (extraire, produire, consommer, jeter) à un modèle « circulaire » intégrant l'ensemble du cycle de vie des produits, dès leur production écoconçue, pendant leur phase de consommation, et jusqu'à la gestion des déchets. Comme l'indique la LTECV, la politique de prévention et de gestion des déchets constitue l'un des piliers essentiels de la transition vers l'économie circulaire. Elle encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation.

Ainsi, concernant la gestion des déchets, la LTECV fixe les principaux objectifs suivants :

- Le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières.
- La réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020.
- Le recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025 (Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique...)
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
- La réduction de 50% à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge. L'encadrement de cette réduction sera notamment réalisé à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543 à 287 du code de l'Environnement) : papier/carton, métal, plastique, verre et bois.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Pont-Sainte-Maxence (60)
--	--	--

Sont concernés : tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) :

- Qui sont collectés par un prestataire privé ;
- Ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Une attention particulière sera également portée sur la gestion des déchets lors de la phase chantier : notamment sur le tri des déchets générés par les travaux du BTP ainsi que sur la prévention des pollutions et des nuisances.

Lorsque c'est possible, les déchets générés par l'activité seront envoyés vers des filières de valorisation/recyclage.



4. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION AUX NITRATES D'ORIGINES AGRICOLES

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, des zones vulnérables aux pollutions sont désignées, et des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur ces zones vulnérables.

Pour rappel, la commune de Pont-Sainte-Maxence est localisée dans le bassin hydrographique Seine-Normandie. Les exploitants agricoles de parcelles en zones vulnérables de l'Oise doivent appliquer les programmes d'actions suivants :

- Le PAN (Programme d'Actions National) arrêté le 19 décembre 2011, modifié par les arrêtés ministériels du 26 décembre 2018. Une démarche est engagée pour la révision de ce 6^{ème} PAN afin de déboucher sur la réalisation du 7^{ème} PAN, dont la phase de concertation du public s'est achevée le 5 septembre 2022.
- Le PAR (Programme d'Actions Régional) Hauts-de-France. Il s'agit du 6^e programme d'actions adopté le 30 août 2018.
- Le référentiel régional pour l'équilibre de la fertilisation azotée, adopté le 30 août 2018, présenté dans une plaquette spécifique.

La commune de Pont-Sainte-Maxence est classée en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, par arrêté préfectoral du 02 juillet 2018.

L'exploitant du site ne sera pas un exploitant agricole et il n'y aura pas d'emploi ou de stockage de nitrates dans le cadre des activités. Il ne sera pas tenu d'appliquer les Plans d'Actions Nationaux ou Régionaux mentionnés ci-dessus du fait des activités prévues.

De manière générale, toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions du sol et du sous-sol : activités conduites sur dalles imperméabilisées, stockages des éventuels produits dangereux en quantités limitées sur rétention, rétention sur site des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Le projet sera compatible avec les Programmes d'Actions National et Régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles.

5. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

Les actions présentées par le PPA définissent les objectifs permettant de ramener et/ou de maintenir, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), codifié dans le Code de l'environnement (articles L222-4 à L222-7) constitue un outil local important de la lutte contre la pollution atmosphérique.

La région Hauts-de-France dispose de 2 PPA :

- PPA de la région de Creil,
- PPA interdépartemental du Nord-Pas-de-Calais.

La commune de Pont-Sainte-Maxence est comprise dans le périmètre du PPA de la région de Creil.

Les 3 objectifs du PPA de la région de Creil sont les suivants :

- en termes de concentrations : ramener les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux valeurs réglementaires, avec une priorité sur les particules.
- en termes d'émissions : décliner la directive plafond 2001/81/CE au niveau local et atteindre une baisse de 30% des émissions de particules PM_{2,5} repris dans le plan particules.
- en termes d'exposition de la population : tendre à une exposition minimale de la population à la pollution.


Pour répondre à ces objectifs, plusieurs mesures sont mises en œuvre :

- MESURE 1 : Réduire les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois
- MESURE 2 : Fixer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles de puissance supérieure à 400 kW
- MESURE 3 : Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
- MESURE 4 : Informer les professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations
- MESURE 5 : mettre en place progressivement des plans de déplacements à l'attention des salariés, des agents et des scolaires
- MESURE 6 : Promouvoir le co-voiturage sur le périmètre du PPA
- MESURE 7 : Imposer une réduction d'émissions de particules dans le PDU de l'agglomération du bassin Creillois
- MESURE 8 : Mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution

6. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat Air Energie Territorial est un programme d'actions qui vise à limiter l'impact du territoire sur le changement climatique. Obligation réglementaire de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (2015), il a pour objectif de :

- Réduire de 75% les émissions de Gaz à Effet de Serre du territoire d'ici 2050 ;
- Diminuer de moitié les consommations énergétiques d'ici 2050 ;

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Pont-Sainte-Maxence (60)
--	--	--

- D'atteindre 32% de production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030

Dans le département de l'Oise, la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, dont la commune de Pont-Sainte-Maxence fait partie, est concernée par l'obligation d'élaborer un PCAET. Le PCAET 2020-2026 a été adopté en conseil communautaire en février 2020.

La plan d'actions du PCAET vise à répondre aux défis environnementaux, économiques et sociaux du territoire. En effet, le PCAET constitue un « projet territorial de développement durable ayant pour finalité la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire » ou encore « la pierre angulaire de la sobriété énergétique, de la lutte contre le changement climatique et de l'amélioration de l'air dans les territoires » (ADEME, MEEM, 2016). La démarche s'inscrit ainsi dans une analyse transversale et systémique, et garantit la cohérence des actions entreprises. Son efficacité et son adhésion sont, par ailleurs, assurés par une gouvernance partagée avec les acteurs du territoire.

Le programme d'actions du PCAET des Communautés de Communes Senlis Sud Oise, Aire Cantilienne et Pays d'Oise et d'Halatte, se compose de 46 actions à l'horizon 2026. En voici quelques exemples :

- Intégrer les principes du développement durable dans l'aménagement du territoire,
- Installer des panneaux photovoltaïques sur le patrimoine public,
- Promouvoir les dispositifs d'aides et d'accompagnement des entreprises aux enjeux "énergie",
- Renforcer les grands pôles d'échanges multimodaux et les points d'arrêt,
- Poursuivre le développement de l'offre de covoiturage sur le territoire (aires de covoiturage, autostop organisé),
- Poursuivre la politique de réduction des déchets et d'augmentation du recyclage,
- Intégrer les enjeux de limitation du ruissellement des eaux pluviales dans les opérations d'urbanisme.